

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 25 août 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission chargée d'établir la correspondance des diplôme et grade d'ingénieur industriel délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long avec les diplôme et grade d'ingénieur industriel délivrés par l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice", a donné le 21 octobre 1998 l'avis suivant :

## Examen du projet

### Dispositif

#### Article 2

Cet article ne fait que rappeler, d'une part les missions de la Commission visée à l'article 63 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, et d'autre part les modalités de délivrance des titres dans l'enseignement de promotion sociale, contenues à l'article 75 du même décret.

L'article 2 ne se justifie pas et doit, dès lors, être omis. En effet, en paraphrasant une disposition de force obligatoire supérieure, l'auteur du projet agit comme s'il était compétent pour arrêter - et donc aussi modifier - la norme supérieure en question.

La numérotation des articles du projet doit être revue.

#### Article 3

1. Dans la mesure où, selon le texte de l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté en projet, l'administrateur général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions préside les réunions de la Commission visée à l'article 63 du décret du 16 avril 1991, précité, il y a lieu de le mentionner également à l'article 3 du projet parmi les membres qui composent la Commission.

.../...

2. Interrogée sur l'existence d'un texte qui crée la fonction d'"inspecteur coordonnateur de l'enseignement de promotion sociale" visée à l'alinéa 1er, 2°, la déléguée du ministre a répondu comme suit :

"Le cadre du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale est fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 1994 fixant le cadre organique du service d'inspection et de gestion pédagogique de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (...).

Bien qu'elle soit reprise dans le cadre, la fonction d'administrateur pédagogique n'est plus attribuée. Il n'est d'ailleurs pas certain qu'elle soit maintenue.

Actuellement, cette fonction est remplie par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection.

Par conséquent, comme le prévoit le décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière, je vous propose de remplacer le 2° par "un responsable du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale".

Toutefois, la lecture de l'article 10, alinéa 2, 2°, du décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale fait apparaître qu'il n'y a qu'un seul responsable du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale. Il faut, dès lors, remplacer l'article 3, alinéa 1er, 2°, du projet par les mots "du responsable du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale".

.../...

3. De l'accord de la déléguée du ministre, l'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Participent aux travaux de la Commission : ... (la suite comme au projet)".

Toutefois, et comme la déléguée du ministre en a convenu, dans la mesure où les personnes énumérées à l'alinéa 2 participent aux travaux de la Commission sans voix délibérative, il convient de rédiger cet alinéa comme suit :

"Participent aux travaux de la Commission, sans voix délibérative : ... (la suite comme au projet)".

#### Article 5

L'article 5 complète les missions du secrétariat permanent de la Commission de concertation définies dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 novembre 1992 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission de concertation et du conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale. Cette disposition n'est, dès lors, pas à sa place dans le présent projet d'arrêté et doit être déplacée dans l'arrêté du 3 novembre 1992 précité.

Dans son avis L. 27.401/2 du 2 avril 1998 sur un projet devenu le décret du 30 juin 1998 précité (Moniteur belge du 1er septembre 1998), la section de législation a formulé l'observation suivante, relativement à des disposi-

.../...

tions attribuant des missions de formation aux organes de représentation et de coordination :

"Selon la déléguée du ministre, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs sont ceux qui sont visés à l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Outre que cette disposition n'a, à ce jour, pas été exécutée par le Gouvernement, il convient de remarquer que le décret du 24 juillet 1997 ne s'applique, selon son article 1er, qu'à l'enseignement fondamental et secondaire. Il ne s'applique donc pas, en règle, à l'enseignement de promotion sociale. Les auteurs du projet ne peuvent, dès lors, se référer à l'article 74 de ce décret.

Il convient, à tout le moins, de prévoir dans l'enseignement de promotion sociale, la reconnaissance d'organes de représentation, selon une procédure qui garantirait la représentation de l'organe" (1).

Cette observation demeure d'actualité. En effet, d'une part, le Gouvernement n'a, à ce jour, pris aucun arrêté reconnaissant des organes de représentation et de coordination conformément à l'article 74 du décret du 24 juillet 1997. D'autre part, le législateur décréteur n'a pas tenu compte de la remarque qui vient d'être rappelée de telle sorte que les organes de représentation et de coordination demeurent étrangers à l'enseignement de promotion sociale.

---

(1) Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 240/1, p. 14.

### Article 6

1. Compte tenu de l'observation formulée à propos de la place de l'article 5, il y a lieu d'adapter l'article 6, alinéa 1er, du projet.

2. Par ailleurs, interrogée sur la nécessité de prévoir un délai de convocation des membres de la Commission, la déléguée a proposé de compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

"La convocation doit être expédiée au moins dix jours ouvrables avant la réunion, la date de la poste faisant foi".

### Articles nouveaux

Interrogée sur la nécessité de préciser, d'une part la position administrative des membres du personnel enseignant pendant la durée des réunions de la Commission, et, d'autre part, le remboursement des frais de parcours des membres de la Commission, la déléguée du ministre a proposé d'insérer entre les articles 6 et 7 du projet les deux dispositions nouvelles suivantes :

"Article X. Quand ils participent aux réunions de la Commission, les membres visés à l'article 3 sont considérés en activité de service.

Article Y. Le président et les membres de la Commission ont droit au remboursement de leurs frais de parcours aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel des administrations de la Communauté française.

.../...

A cet effet, les membres visés à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 3° sont assimilés au rang qu'ils occupent.

Les autres membres sont assimilés aux fonctionnaires de rang 13."

#### Article 7

L'article 7 du projet dispose que l'arrêté entre en vigueur le 1er novembre 1998. La fixation d'une date précise d'entrée en vigueur pourrait avoir pour effet de faire rétroagir l'arrêté, ce qui, en principe, ne se peut. Il est, dès lors, préférable de fixer la date d'entrée en vigueur de l'arrêté au jour de sa publication au Moniteur belge.

-----

La chambre était composée de

|           |                   |                         |
|-----------|-------------------|-------------------------|
| Messieurs | J.-J. STRYCKMANS, | président,              |
|           | Y. KREINS,        | conseillers d'Etat,     |
|           | P. QUERTAINMONT,  |                         |
|           | F. DELPEREE,      | assesseurs de la        |
|           | J. KIRKPATRICK,   | section de législation, |
| Madame    | B. VIGNERON,      | greffier assumé.        |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS